

2. L'intérêt est censé acquis dans l'un des États contractants lorsque le payeur est cet État contractant lui-même, une subdivision politique, une autorité locale ou un résident de cet État contractant. Cependant, lorsque la personne qui paie l'intérêt, qu'elle soit ou non résidente de l'un des États contractants, possède, dans l'un des États contractants un établissement stable au sujet duquel a été contractée la dette sur laquelle est payé l'intérêt et lorsque cet intérêt est à la charge de cet établissement stable, cet intérêt est alors censé acquis dans l'État contractant où est situé l'établissement stable.

3. Dans le présent article le terme «intérêt» désigne l'intérêt sur les obligations, titres, billets, débentures ou toute autre forme de dette de même que tout montant remboursé, à l'égard de toute dette, en supplément du montant prêté.

ARTICLE VIII.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur les redevances acquises dans cet État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent à moins que ces redevances ne proviennent d'un établissement stable, situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. Dans le présent article le terme «redevances» désigne les sommes de toute sorte reçues à titre de cause ou considération pour l'utilisation, ou le droit d'utilisation de tout droit d'auteur d'œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes filmées destinés à la télévision, de tout brevet, de toute marque de commerce, de tout dessin ou modèle, de tout plan, de toute formule secrète ou procédé secret, ou pour l'utilisation ou le droit d'utilisation de matériel industriel, commercial ou scientifique, ou pour des renseignements relatifs à des expériences industrielles, commerciales ou scientifiques.

3. Les redevances sont censées acquises dans l'État contractant où doit être utilisé ce que mentionne l'alinéa 2.

4. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur le revenu acquis dans cet État contractant du fait de la vente, par un résident de l'autre État contractant, de tout droit d'auteur d'œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes filmées destinés à la télévision, de tout brevet, de toute marque de commerce, de tout dessin ou modèle, de tout plan, de toute formule secrète ou procédé secret, ne doit pas excéder 15 pour cent du montant brut payé à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

5. Le revenu provenant de la vente de ce que mentionne l'alinéa 4 est censé acquis dans l'État contractant où cela doit être utilisé.

ARTICLE IX.

1. Les traitements, salaires, ou rémunérations analogues payés par le gouvernement du Japon ou par toute autorité locale du Japon à toute personne, pour services rendus à ce gouvernement ou cette autorité locale dans l'exercice de fonctions gouvernementales, doivent être exempts de l'impôt canadien si la personne est un ressortissant du Japon et n'a pas été admise au Canada pour y résider en permanence.

2. Les traitements, salaires ou rémunérations analogues payés par le gouvernement du Canada ou par toute subdivision politique du Canada à toute personne, pour services rendus à ce gouvernement ou cette subdivision politique dans l'exercice de fonctions gouvernementales, doivent être exempts de l'impôt japonais si la personne est un citoyen du Canada et n'a pas été admise au Japon pour y résider en permanence.